

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

OBJET

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

N° 2024R10

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire - Manifestation
publique organisée par une
association sportive**

Monsieur CAMPOS François
Agissant pour le compte de la l'association USAAG
Dont le siège est à VETRAZ-MONTHOUX, stade Henri Jeantet, 4 rue du Stade
Qui organise les 27 et 28 janvier 2024 de 8 heures à 17 heures
Lieu : Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard.
Une manifestation publique un tournois en salle.

USAAG

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur CAMPOS François, représentant de l'USAAG est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, les 27 et 28 janvier 2024 de 8 heures à 17 heures à l'occasion du tournois en salle que l'association organise.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 26 janvier 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN



*Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :*

*- sa mise en ligne le
26/01/2024*

- de sa notification le :